



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

La définition

Du mot:

« Dépôt »

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

A) La définition d'“Al wadi'a”

- La définition dans la langue arabe

L'origine du mot wadi'a vient des trois lettres : Waw (و), Dal (د), 'Ayn (ع) qui forment le verbe wada'a (وَدَعَ) qui signifie laisser quelque chose.

Quant au mot wadi'a (وَدِيْعَة) il signifie un objet qui a été laissé a quelqu'un par son propriétaire.¹

- La définition dans le jargon islamique

Dans le jargon islamique Al wadi'a est un bien que son propriétaire laisse à une personne de confiance pour qu'il le garde sans rien en retour.²

Exemple :

- Je pars en weekend et je demande à mon voisin de garder ma voiture jusqu'à mon retour.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

B) Ce qu'il faut savoir à propos du dépôt en islam

- Le jugement religieux d'Al wadi'a

{وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى}

Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété. [5 : 2]

Ce noble verset incite les croyants à s'entraider dans le bien et la piété. Il ne fait aucun doute que lorsqu'une personne accepte de garder le bien de son frère sans rien en retour il le soulage et lui facilite la tâche.

Le dépôt est donc permis en islam et cela a l'unanimité des savants. Cependant son jugement religieux varie selon les cas.

- Si une personne voit que son frère cherche à déposer un bien auprès de quelqu'un et qui ne trouve pas. Et son bien se détruira s'il ne trouve personne.³



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

Un agriculteur ou un éleveur d'animaux doit s'absenter plusieurs jours et ne trouve personne pour s'occuper de son bien.

Certains savants disent que dans ce cas, celui qui a les capacités d'aider son frère doit le faire obligatoirement

- Si une personne cherche une personne de confiance pour faire un dépôt, mais qu'il y a autre que moi comme personne alors cela est préférable et pas obligatoire.
- Si une personne me demande de garder son bien, mais que j'ai peur de ne pas en prendre soin, que l'endroit où j'habite n'est pas sûr ou que j'ai peur d'être tenté par ce bien. Il est préférable pour moi de ne pas accepter.

Exemple :

Mon voisin part en vacances avec sa famille et me demande si je peux garder chez moi les 50 000 euros qu'il a économisés depuis plusieurs années, car il a peur des cambrioleurs.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- **Al wadi'a est une acquisition de confiance**

Chez les savants de la jurisprudence, l'acquisition se nomme Yad (يَد), c'est-à-dire que la personne possède un objet. Il y a trois façons pour une personne d'acquérir un bien.

1) L'acquisition de possession

Il s'agit de celui qui est le propriétaire de l'objet. Il peut utiliser cet objet comme il le souhaite. Il peut le vendre, le donner ou le prêter à qui il souhaite.

2) L'acquisition de confiance

C'est lorsqu'une personne a un bien en sa possession qui ne lui appartient pas avec l'autorisation de son propriétaire.

3) L'acquisition d'injustice

Il s'agit d'un bien qu'une personne obtient par injustice et sans autorisation de son propriétaire comme le vol, le racket ou l'escroquerie.⁴

- **L'interdiction de déplacer et utiliser le dépôt**

L'origine dans le dépôt est qu'il n'est pas permis de déplacer le bien de l'endroit que le propriétaire a mentionné.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

- Si mon frère me demande de lui garder sa voiture qui est garée devant chez lui il n'est pas permis d'utiliser la voiture et de la placer de cet endroit.
- Si mon ami me demande de lui garder ses 5000 euros cachés dans son coffre pour la semaine. Je n'ai pas le droit de déplacer cet argent ou de l'utiliser.

Il est bien sûr permis de déplacer le bien si cela est pour le préserver ou si nous avons peur qu'il se dégrade.⁵

- **Le remboursement de l'objet est sur le déposant et non sur le dépositaire en cas de destruction**

Il y a une règle très connue chez les savants de la jurisprudence

التَّلْفُ فِي يَدِ الْأَمِينِ غَيْرُ مَضْمُونٍ إِذَا لَمْ يَتَعَدَّ، أَوْ يُفَرِّطَ

Pas de remboursement dans la destruction de l'acquisition de confiance tant qu'on ne transgresse pas ou ne néglige pas.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Si une personne demande à quelqu'un de garder son bien et que celui est détruit, volé ou endommagé celui qui garde le bien n'a pas à rembourser. C'est au propriétaire de rembourser pour récupérer ou réparer son bien.

Comme nous l'avons dit précédemment, Al wadi'a est une acquisition de confiance. La personne qui accepte de garder le bien pour son frère est un bienfaiteur qui souhaite faciliter son frère. Il ne fait aucun doute que si le remboursement était sur le dépositaire en cas de destruction du bien personne n'accepterait de garder l'objet pour son frère est une porte du bien et d'entraide se fermerait.

Comme l'indique la règle, il n'y a pas de remboursement sur l'acquisition de confiance tant qu'il n'y a pas de transgression ou négligence. Il est donc important de savoir ce qui est voulu par les savants lorsqu'ils parlent de transgression ou négligence pour ne pas s'embrouiller.



Le Dictionnaire du musulman

- La transgression :

Cela consiste à faire un acte interdit avec le dépôt qu'on nous a confié.

Exemple :

- Mon voisin part en voyage et me demande de lui garder sa voiture. La voiture est une très belle et va très vite. Un soir je décide donc de faire un tour pour la tester. Mais lorsque je prends la voiture, je fais un accident et je l'endommage. C'est moi qui dois payer les dégâts pour la voiture et non le propriétaire, car j'ai transgressé en utilisant un dépôt alors que cela n'est pas permis.
- Une femme demande à sa sœur de lui garder ses bijoux en or pendant qu'elle voyage. La femme est invitée a un mariage est décidé de mettre les bijoux de sa sœur juste pour la soirée. Durant la soirée elle se fait voler les bijoux. Le remboursement des bijoux est sur elle, car elle a transgressé dans le dépôt.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- La négligence :

C'est lorsque le dépositaire ne préserve pas correctement le bien et que celui-ci est endommagé ou détruit.⁶

Exemple :

- **Mon voisin me confie sa voiture, car il voyage et je laisse les portières ou les vitres ouvertes ou les clés sur le contact.**
- **Mon ami berger me confie ses moutons et je laisse l'enclos ouvert et un des moutons se fait écraser ou dévorer.**

Remarque :

La négligence dépend du bien en question et du 'ourf du dépositaire et du déposant. Il est obligatoire pour celui qui garde l'objet de le mettre en sécurité et à l'abri.

La sécurité et la préservation doivent se faire en fonction de l'objet. Si l'objet en question est de l'argent, une voiture ou un mouton, la préservation sera différente. Il est connu que de l'argent se mette en sécurité dans un coffre ou à l'abri des regards. Donc celui qui met l'argent d'une personne dans une voiture fermée à la vue de tous sera considéré comme une personne négligente.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

La négligence dépend également du 'ouf des gens. Si nous sommes dans un endroit où il est connu, que toutes les voitures se garent dans un parking sous terrain et qu'il n'est pas connu que les gens garent leur voiture dans la rue. Il est obligatoire pour celui qui garde la voiture de garer la voiture dans un parking sous terrain sinon il sera considéré comme négligent. S'il est connu que les gens garent leur voiture sur les trottoirs sans aucun problème, il est permis pour celui qui garde la voiture de le faire. La négligence dépend donc des us et coutumes des gens.

- **La différence entre le prêt et le dépôt dans le remboursement**

Les savants ont divergé sur qui doit être le remboursement de la destruction du lors d'un prêt. Certains savants ont dit que le remboursement était sur celui qui prête son bien.

Exemple :

Mon frère a besoin de ma voiture pour accompagner sa femme chez sa mère. Lorsqu'il retourne a la voiture il trouve la vitre cassée alors qu'il n'a pas transgressé ni été négligent.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Selon certains savants c'est à celui qui a prêté sa voiture de rembourser s'il n'y a pas eu transgression ou négligence.

Un autre groupe de savant a dit que le remboursement dans ce cas est pour celui à qui on a prêté le bien. Et c'est l'avis qui semble le plus correct.

Ces savants ont dit que la différence entre le dépôt et le prêt se trouve dans le bénéficiaire. C'est-à-dire que pour savoir sur qui est le remboursement on regarde qui est le bénéficiaire dans le contrat.

Dans un dépôt c'est le propriétaire de l'objet qui est bénéficiaire et celui qui garde l'objet qui est le bienfaiteur. Le propriétaire a besoin de quelqu'un pour garder son bien en sécurité. Donc en cas de destruction le remboursement est sur lui.

Tandis que dans un prêt c'est le propriétaire le bienfaiteur et celui à qui on prête le bien le bénéficiaire. Le remboursement est donc sur celui à qui on a prêté l'objet en cas de destruction.⁷



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- **Les frais dans le dépôt**

Si le dépôt du déposant est un bien qui a besoin de frais. Alors ces frais doivent être déboursés par le propriétaire du bien.

Exemple :

Si une personne demande à son ami de lui garder ses vaches pendant un mois et que celles-ci ne se nourrissent pas seule. Les frais doivent être payés par le propriétaire des vaches.

Les savants du fiqh ont dit que les frais du dépôt sont sur le propriétaire du bien et non le dépositaire, car c'est lui qui est le bienfaiteur en gardant ce bien et il n'y trouve aucun bénéfice. ⁸

- **L'obligation de rendre le bien à son propriétaire.**

{ إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَىٰ أَهْلِهَا }

Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit [4 : 58]



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Ce verset nous montre l'obligation sur le dépositaire de rendre le bien à son ayant-droit lorsqu'il le demande, et cela par consensus des savants.

Ibn hazm a dit : « Il est obligatoire sur celui à qui on a confié un dépôt de le préserver et de le rendre à son ayant droit. »⁹

C) Le jugement de déposer son argent dans une banque

Les types de dépôts proposés par les banques sont divers et variés et leurs jugements religieux peuvent varier en fonction du dépôt en question. Pour ne pas s'embrouiller dans ce sujet, il faut avoir en tête une chose très importante. Il ne faut absolument pas confondre la définition du dépôt en islam (Al wadi'a) et ce que ces banques appellent « dépôt ». Ce qui est pris en considération par le musulman est la définition du dépôt en islam. Le musulman doit donc maîtriser les différences entre un prêt, un dépôt ou une location en islam afin de ne pas tomber dans l'illicite sans même la savoir.

Nous allons donc tenter d'étudier les principaux comptes qui sont utilisés par la majorité des gens dans les banques afin de connaître leurs jugements religieux.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

• Le compte épargne

Les comptes épargne les plus connus en France sont :

- Le livret A
- Livret de développement durable et solidaire (LDDS)
- Livret d'épargne populaire (LEP)
- Livret jeune

Il s'agit d'un compte qui consiste à déposer son argent à la banque afin qu'elle l'utilise et fasse des bénéfices qui vous donnent ensuite un intérêt sur ces bénéfices.

Comme vous pouvez le remarquer. Il ne s'agit absolument pas d'un dépôt, mais d'un prêt. En réalité, le client prête son argent à la banque. La banque utilise cet argent pour faire des bénéfices et verse une partie des bénéfices au client. L'objectif du client n'est pas de garder son argent et de le préserver et l'objectif de la banque n'est pas de le garder sans y toucher. Leur objectif est de faire des bénéfices. Comme nous l'avons dit dans la vidéo sur le prêt en islam :



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

كُلُّ قَرْضٍ شَرَطَ فِيهِ أَنْ يَزِيدَهُ فَهُوَ رِبَا

Tout prêt conditionné par un bénéfice est de l'usure (riba)

Ce type de dépôt n'est en réalité pas un dépôt en islam, mais un prêt. Et il n'est pas permis de faire du bénéfice dans un prêt, car ceci fait partie de riba. Il ne fait aucun doute qu'il est interdit pour le musulman d'ouvrir ce genre de compte.

• **Le compte courant**

Il permet à une personne de déposer son argent dans un compte. Il est permis pour cette personne d'y ajouter de l'argent, mais également autre que lui. Et il a la possibilité de retirer une partie de l'argent présent dans le compte ou la totalité quand il le souhaite.

Le dépôt d'argent dans un compte courant d'une banque islamique est autorisé.

Le compte courant dans une banque qui fait riba est de deux types :

- **Un compte courant avec intérêt et découvert**

L'ouverture de ce genre de compte est haram pour le musulman, car il comporte riba de deux façons différentes.

La première concerne les intérêts que la banque versait au client. Il s'agit très clairement de riba que la banque verse à ses clients.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

La deuxième concerne le découvert. Le découvert est un prêt que la banque vous fait lorsque vous n'avez plus de provisions sur votre compte. Et bien évidemment elle vous demandera de rembourser plus qu'elle vous a prêté.

Exemple :

Nous sommes à la fin du mois et je n'ai que 30 euros sur mon compte. Je fais les courses et j'en ai pour 50 euros. Je paye avec ma carte et le paiement est accepté alors que j'avais que 30 euros sur mon compte. En réalité, c'est la banque qui m'a prêté 20 euros. Mais le mois d'après je m'aperçois que la banque m'a prélevé 28 euros.

Il s'agit des 20 euros qu'elle m'a prêté plus 8 euros de frais. Il s'agit purement et simplement de la définition de riba. Le musulman doit donc s'éloigner de cela et ne doit pas dire comme beaucoup de gens ignorants malheureusement : « Je ne suis jamais à découvert donc il n'y a pas de problème ».

D'après Jabir Ibn 'Abdillah, le Prophète a maudit celui qui mange l'usure (1), celui qui le fait manger (2), celui qui l'écrit et les deux témoins et il a dit : « Ils sont égaux dans le péché ».

[Mousslim :1598]

Ce hadith nous indique que ceux qui sont témoin d'un contrat de riba, qui signent un contrat de riba, qui pratiquent riba ou le consomme sont identiques. Le musulman qui prend connaissance que ce genre de pratique fait partie de riba doit s'en éloigner.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

- Un compte courant sans intérêts et sans découvert

L'origine est qu'il n'est pas permis au musulman d'ouvrir un compte dans une banque qui pratique l'usure. Cependant, les savants ont excepté celui qui n'a pas le choix, car il ne trouve que cela ou encore celui à qui on a imposé cela. Dans ces cas précis il est permis d'ouvrir un compte sans intérêt et sans découvert dans une banque qui pratique l'usure. S'il a la possibilité de mettre son argent dans une banque qui ne fait pas riba il est obligatoire de le faire.

• **Le dépôt dans un coffre**

C'est lorsque le client dépose de l'argent ou un objet de valeur dans un coffre à la banque.

Ceci est permis, car le bien du client n'est pas touché par la banque. Il s'agit donc réellement d'un dépôt. Il se peut que la banque prenne de l'argent au client pour les frais du coffre. Il s'agit d'une location d'un coffre comme il y en a dans les gares ou autre. Il n'y a aucun mal dedans.



= @dicodumusulman



Le Dictionnaire du musulman

Résumé :

Pour que le musulman puisse déposer son argent dans une banque, il doit savoir deux choses :

- Savoir s'il s'agit réellement d'un dépôt et non d'un prêt ou autre
- Savoir s'il n'y a pas de riba dans la transaction

S'il s'agit réellement d'un dépôt qui ne contient pas de riba alors il n'y a aucun problème.

Si le musulman n'a pas d'autre choix que de déposer son argent, il est permis de le faire, mais il ne doit en aucun cas demander les intérêts à la banque. Et si la banque lui verse automatiquement des intérêts sans son accord, il doit se débarrasser de l'argent en l'utilisant dans des choses viles qui serviront au musulman comme la construction de toilette pour une mosquée ou autre.



= @dicodumusulman



Références

- 1- Voir : “Mou’jam maqayis lugha”, ibn faris, tome 6/page 96 ;
« As-sihah taaj lugha », isma’il ibn hammad al jouhari,
tome 3/page 1296
- 2- Voir : « fiqh al mou’amalaat », tome 1/page 939; « Al
mou’amalaat al maaliya asaalatan wa mou’asaratan »,
Doubyan ibn mohammed Ad-Doubyan
- 3- Voir : « Al mawsou’atoul fihiya al kouwaytiya »,
tome43/page 6 et tome 17/page 326 ; « Charh noulough al
maram », ‘atiyya ibn mohammed salim, 231
- 4- « charh qawa’id ousoul al jaami’a », soulayman rouhayli,
→ [CLIQUER ICI](#)
- 5- Voir : « Al moughni », ibn qoudama, tome 6/page 439 ;
« Mawsou’atoul ijma’fil fiqh al islami », tome 8/page 92.
- 6- Voir : « charh qawa’id ousoul al jaami’a », soulayman
rouhayli, → [CLIQUER ICI](#) ; « charh qawa’id as-sa’diya »,
abdelmouhsin ibn abdillah az-zaamil ; « Al mawsou’atoul
fihiya al kouwaytiya », tome 12/page 234
- 7- Voir : « charh qawa’id ousoul al jaami’a », soulayman
rouhayli, → [CLIQUER ICI](#)
- 8- : « Al mawsou’atoul fihiya al kouwaytiya », tome 12/page
234.
- 9- “Al mouhalla bil athar”, ibn hazm, tome 7/page 137





Le Dictionnaire du musulman

- 10- “Fiqh al mou’aamalaat al maaliya al mou’asira”,
soulayman rouhayli, [VIDEO 1](#), [VIDEO 2](#)



= @dicodumusulman